



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 16 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la 3CS - salle du conseil à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléants avec voix	2
Titulaires présents	36	Voix délibératives	46
Délégués avec pouvoir	8	Membres présents	39

Titulaires présents : 33 (au point 1), 36 (à partir du point 2.1)

ASTIE Alain, **AUZIECH** Cécile, **AZEMAR** Jean-Louis, **BARILLIOT** Christine (pouvoir de NORKOWSKI Patrice), **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamila (à partir du point 2.1), **BORDOLL** Christian (pouvoir de IMBERT Véronique), **BOUSQUET** Jean-Louis, **BOUYSSIE** François (à partir du point 2.1), **CALMELS** Thierry, **CINTAS** Jean-Marc, **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine, **DELPOUX** Jacqueline, **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc, **HAMON** Christian, **ICHARD** Xavier (pouvoir de MALIET Thierry), **KOWALIK** Jean-François (pouvoir de TAGLIAFERRI Rosanne), **LEBLOND** Nelly, **MALATERRE** Guy, **MANUEL** Christian (pouvoir de CARMES Monique), **MILESI** Marie (à partir du point 2.1), **ORRIT** Didier (pouvoir de SOURDIN Anne), **PUECH** Christian, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline (pouvoir de MERCIER Roland), **SAN ANDRES** Thierry, **SCHULTHEISS** Pierre (pouvoir de SANCHEZ Marie-Christine), **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme, **TOUZANI** Rachid, **TROUCHE** Alain, **VALIERE** Jean-Paul, **VEDEL** Christian.

Suppléants présents avec voix délibérative : 2

AYMARD Stéphane (représente RICHARD MUNOZ Sonia), **CAYRE** Chantal (représente SENEGES Jean-Marc)

Titulaires excusés : 22 (au point 1), 19 (à partir du point 2.1)

BALARAN Jean-Marc, **BARBE** Christian, **BEX** Fabienne, **BONFANTI** Djamila (au point 1), **BOUYSSIE** François (au point 1), **CARMES** Monique (pouvoir à MANUEL Christian), **IMBERT** Véronique (pouvoir à BORDOLL Christian), **MAFFRE** Alain, **MALIET** Thierry (pouvoir à ICHARD Xavier), **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland (pouvoir à REDO Aline), **MILESI** Marie (au point 1), **NORKOWSKI** Patrice (pouvoir à BARILLIOT Christine), **PENA** Sylviane, **RICHARD-MUNOZ** Sonia (représentée), **SANCHEZ** Marie-Christine (pouvoir à SCHULTHEISS Pierre), **SELAM** Fatima, **SENGES** Jean-Marc (représenté), **SOURDIN** Anne (pouvoir à ORRIT Didier), **TAGLIAFERRI** Rosanne (pouvoir à KOWALIK Jean-François), **TESSON** Régis, **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent sans voix délibérative : 1

ALQUIER Philippe

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 22/09/2022-3.5 VOTE DU TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)** ».

Les 31 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par **délibérations concordantes**, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est **d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022**.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Ce pourcentage est fixé à 0.10 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Adopte** le principe de reversement de 0.10 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes,
- **Approuve** le modèle de convention joint
- **Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- **Autorise** le Président à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- **Autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET

Publication sur le site internet le **06 OCT. 2022**

Auteur de l'acte : Didier SOMEN, Président



Logo
commune

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre :

La Commune de représentée par son Maire, Monsieur/ Madame....., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du, ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala représentée par son Président, Monsieur Didier SOMEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Préambule

La Commune, membre de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme,

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération du Conseil Municipal n° du, la Commune a instauré le reversement à la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala de 0.1 % du produit de la taxe d'aménagement.

Par délibération du 22 septembre 2022, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer le reversement des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Taux de taxe d'aménagement reversée

La commune s'engage à reverser à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala 0.1 % du produit de la taxe perçue.

Article 4 : Modalités de reversement de la taxe d'aménagement

Le reversement à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala du produit de la taxe d'aménagement perçue et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala une copie de la page du compte de gestion de l'année N+1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Article 5 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 ans. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Article 7 : Litiges

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à, le

Pour la commune de

Le Maire,
.....

Pour la Communauté de Communes
Carmausin-Ségala,
Le Président,
Didier SOMEN